

Mairie de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-268

OBJET : Contrat de partenariat, conclu avec l'association Barbara Furtuna, la paroisse de Draguignan et la Commune de Draguignan, dans le cadre d'un concert de Duo Fiuminale.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite organiser un concert dans le cadre de sa programmation culturelle et musicale ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Paroisse de Draguignan de mettre à disposition gracieusement l'église Notre Dame du Peuple ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Ange SALICETTI, représentant l'association Barbara Furtuna, propose un concert de chants corses par le Duo Fiuminale, le lundi 26 juin à 20h30 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de partenariat, conclu avec l'association Barbara Furtuna, la paroisse de Draguignan et la Commune de Draguignan, dans le cadre d'un concert de Duo Fiuminale, le lundi 26 juin à 20h30, selon les termes définis dans ledit contrat.

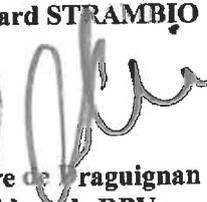
Article 2 : La commune assurera la charge financière de l'hébergement des 3 artistes, ainsi que la communication du concert sur les supports habituels.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 09.05.2023

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional

